

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 7 janvier 2003

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIAT BRAUN à NIEDERHASLACH
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le rapport ERM de septembre 2000 relatif à l'Évaluation Simplifiée des Risques,
- VU** le rapport ERM de mai 2001 proposant les conditions de surveillance de la nappe,
- VU** la consultation de la société SIAT BRAUN, le 2 septembre 2002, sur le projet de rapport de l'inspection des installations classées et sur la proposition de prescriptions en objet,
- VU** le rapport du 30 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,
- CONSIDÉRANT** que la société SIAT BRAUN a entreposé des déchets industriels, essentiellement composés de bois, entre 1984 et 1998 sur le site du Rohrmatten,
- CONSIDÉRANT** que l'Évaluation Simplifiée des Risques susvisée recommande la mise en place d'une surveillance de la nappe,
- APRÈS** communication à la société SIAT BRAUN du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SIAT BRAUN, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 67280 NIEDERHASLACH, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants en ce qui concerne le site du Rohrmatten.

Article 2 - SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance de la nappe, à partir des piézomètres MW1, MW2 et MW3 (cf. plan ci-joint). Les analyses, renouvelées deux fois par an (1 fois en période de basses eaux, une fois en période de hautes eaux) portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- chlorophénols totaux,
- indice phénol,
- pesticides totaux,
- PCDD/PCDF en indice équivalent toxique.

La première année au moins, les chlorophénols et pesticides seront recherchés par une méthode analytique proposant un seuil de détection qui permettra une comparaison et une interprétation au regard des résultats en PCDD/PCDF.

Les données, synthétisées et commentées, sont adressées sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

Ces prescriptions se substituent à la demande du Préfet formulée par le courrier du 11 juillet 2001.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERHASLACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SIAT BRAUN.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
 - le Maire de NIEDERHASLACH,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SIAT BRAUN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).